

## **Message du Conseil communal au Conseil général n° 49 du 2 mars 2015**

### **OBJET : Règlement de l'Agence communale AVS**

---

#### **1. INTRODUCTION**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Commune fusionnée de Haute-Sorne qui regroupe les territoires de Bassecourt, Courfaivre, Glovelier, Soulce et Undervelier revoit ses règlements communaux.

La convention de fusion du 1<sup>er</sup> décembre 2011, approuvée en votation populaire le 5 février 2012, prescrit à son article 8, alinéa 2, que les règlements communaux seront adaptés dans un délai de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'entrée en vigueur de ce règlement permettra d'avoir une base légale concernant l'Agence communale AVS.

Ce règlement sera déposé publiquement durant 20 jours après la publication de son adoption au Secrétariat communal.

#### **2. PROCEDURE**

Le règlement-type que nous vous soumettons a été élaboré par la Caisse de compensation AVS du canton du Jura.

Il a été soumis au Service des communes de la République et Canton du Jura pour examen préalable.

De son côté, le Conseil communal l'a examiné et approuvé lors de sa séance du 2 mars 2015.

#### **3. CONCLUSION**

Le Conseil communal préavise favorablement cet objet et invite le Conseil général à l'adopter tel que soumis à son appréciation.

Un exemplaire de ce règlement est joint au présent message.

Haute-Sorne, le 2 mars 2015

**Au nom du Conseil communal**

**Le Président**

  
**Jean-Bernard Vallat**

**Le Secrétaire**

  
**Michel Guerdat**



Commune mixte de

**Haute-Sorne**

**Règlement  
concernant l'agence  
communale AVS de  
la commune mixte  
de Haute-Sorne**

## **TABLES DES MATIERES**

|                      |                                | pages |
|----------------------|--------------------------------|-------|
| Art. 1 <sup>er</sup> | Etablissement et tâches        | 3     |
| Art. 2               | Terminologie                   | 3     |
| Art. 3               | Organisation                   | 3     |
| Art. 4               | Statut du personnel            | 3     |
| Art. 5               | Logistique                     | 3     |
| Art. 6               | Compétence                     | 3     |
| Art. 7               | Obligation de garder le secret | 4     |
| Art. 8               | Surveillance                   | 4     |
| Art. 9               | Responsabilité                 | 4     |
| Art. 10              | Abrogation                     | 4     |
| Art. 11              | Entrée en vigueur              | 4     |

## REGLEMENT DE L'AGENCE COMMUNALE AVS DE LA COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Bases légales           | <p><i>Le Conseil général de Haute-Sorne,</i></p> <p>vu la Loi cantonale portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946<sup>1</sup> sur l'AVS;<br/>vu le Règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Haute-Sorne du 24 novembre 2013.</p> <p>arrête :</p>   |
| Etablissement et tâches | <p><b>Article premier</b> <sup>1</sup> Sous désignation d'«agence communale AVS», il est institué dans la commune, un organe auxiliaire et d'exécution de la Caisse de compensation du canton du Jura, au sens de la Loi cantonale du 26 octobre 1978 portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivant<sup>1</sup>.</p> <p><sup>2</sup> L'agence communale AVS pourvoit sur le territoire communal à toutes tâches attribuées à la Caisse cantonale de compensation par la Confédération et le Canton.</p> |
| Terminologie            | <p><b>Art. 2</b> Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>  |
| Organisation            | <p><b>Art. 3</b> L'organe communal compétent nomme le personnel de l'agence communale AVS avec un préposé à sa tête.</p>  |
| Statut du personnel     | <p><b>Art. 4</b> Le personnel de l'agence communale AVS est soumis au statut du personnel communal.</p>   |
| Logistique              | <p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La commune met à la disposition du personnel de l'agence communale AVS les locaux, le mobilier et le matériel nécessaire à une gestion efficace et rationnelle.</p> <p><sup>2</sup> L'agence communale AVS est ouverte à la population pendant les heures que fixe le Conseil communal.</p>   |
| Compétence              | <p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le préposé engage l'agence communale AVS par sa signature individuelle.</p> <p><sup>2</sup> Il peut déléguer sa compétence au personnel de l'agence.</p>  |

---

<sup>1</sup> RSJU 831.10

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| Obligation de garder le secret | <b>Art. 7</b> Le personnel de l'agence communale AVS est tenu de garder le secret sur ses constatations et observations parvenues à sa connaissance dans l'exercice de sa charge ou de sa fonction, conformément à la LAVS <sup>2</sup> .  |
| Surveillance                   | <b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal veille à ce que la desserte de son agence communale AVS corresponde au besoin de la population.<br><br><sup>2</sup> La Caisse de compensation du canton du Jura est chargée du contrôle de l'organisation et de l'administration de l'agence communale AVS.   |
| Responsabilité                 | <b>Art. 9</b> Le personnel de l'agence communale AVS répond envers la commune et la caisse cantonale de compensation des dommages qu'il leur cause en violant les devoirs de leur charge, intentionnellement ou par négligence.  |
| Abrogation                     | <b>Art. 10</b> Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier, le règlement de l'office de compensation de Bassecourt du 2 décembre 1948, du règlement de l'office de compensation de Courfaivre du 25 mars 1949, du règlement de l'office de compensation de Glovelier du 11 décembre 1948, du règlement de l'office communal de compensation de Soulce du 28 octobre 1948 et du règlement de l'office de compensation d'Undervelier du 3 mars 1949. |
| Entrée en vigueur              | <b>Art. 11</b> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes, à la date fixée par le conseil communal.   |

Ainsi délibéré par le Conseil communal de Haute-Sorne le 2 mars 2015.

Au nom du Conseil communal

Le Président

Le Secrétaire

Jean-Bernard Vallat

Michel Guerdat

---

<sup>2</sup> RSJU 831.10

Ainsi délibéré par le Conseil général de Haute-Sorne le 24 mars 2015.

Au nom du Conseil général

La Présidente

Le Secrétaire

Catherine Wolfer

Gérald Kraft

### **Certificat de dépôt**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel de la République et canton du Jura du .....

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le secrétaire communal :

Michel Guerdat

Approuvé par le service des communes le :

*(Veuillez laisser blanc svpl)*